

COMMUNE DE SIERENTZ

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SIERENTZ DE LA SEANCE DU 6 FEVRIER 2017
--

Le 6 février 2017 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 31 janvier 2017 s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Sierentz, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BELLARD, Maire.

Etaients présents :

Mme	Marie-Thérèse ROZAN
M.	Martin BOEGLIN
Mme	Catherine BARTH
M.	Stéphane DREYER
Mme	Catherine GOUTTEFARDE-TANICH
M.	Aimé FRANCOIS
M.	Pierre ENDERLIN
M.	Gérard MUNCH
Mme	Agnès WENZEL
M.	Michel JOBST
M.	Patrick GLASSER
M.	Paul-Bernard MUNCH
M.	Benoît MARICHAL
Mme	Fabienne MEDARD
Mme	Carole CHITSABESAN
Mme	Rachel SORET VACHET-VALAZ
M.	Nicolas ARBEIT
Mme	Lauren MEHESSEM

Absents et excusés et non représentés :

Mme	Mireille VALVASON
Mme	Claudine BUMBIELER
M.	Sébastien BISSEL

Absents non excusés et non représentés :

Mme	Marta BOGENSCHUTZ
-----	-------------------

Secrétaire de séance : M. Pascal TURRI, Directeur Général des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue cordialement tous les membres et les remercie pour leur présence.

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu de la séance du 12 décembre 2016
2. Affaires financières
 - 2.1. Affectation de dépenses
3. Urbanisme
 - 3.1. Approbation de modification simplifiée du PLU
 - 3.2. Prescription de modification du PLU
 - 3.3. Opposition au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération
4. Personnel communal
 - 4.1. Tickets restaurant – Tickets CESU
 - 4.2. Régime indemnitaire
5. Communications informations

En application de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Pascal TURRI, Attaché Principal, faisant fonction de Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2016

Le compte rendu de la séance du 12 décembre 2016 a été transmis in extenso à tous les membres. Ne faisant l'objet d'aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

2. AFFAIRES FINANCIERES

2.1. Affectation de dépenses

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

AFFECTE les biens ci-après à l'état de l'actif de la Commune :

N° Compte	Libellé	Fournisseur	Montant	N° inventaire
2158 pro 22	Signalisation panneaux	SIGNAUX GIROD ALSACE	387,95 €	77/16M
2158 pro 1100	Plaques signalétiques "Maison des Associations"	PUBLI LINE	378,00 €	78/16M
2158 pro 14	Visseuse service technique	WURTH	142,80 €	79/16M
2158 pro 22	Panneaux rue Schweitzer / Steinackerweg	SIGNAUX GIROD ALSACE	1964,4	01/17M
2158 pro 22	Marquage rue Foch	SIGNAUX GIROD ALSACE	841,2	02/17M
2188 pro 26	Aspirateur périscolaire	SOPROLUX	267,42	03/17M
2188 pro 26	Chariot de lavage périscolaire	SOPROLUX	285,12	04/17M

3. URBANISME

3.1. Approbation de modification simplifiée du PLU

Exposé :

« Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant sur certaines dispositions du règlement :

- Hauteur maximum des constructions (article 10)

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme :

- Le projet de modification simplifiée du PLU, et les avis des personnes publiques associées ont été tenus à la disposition du public en mairie pendant un mois, du 27 décembre 2016 au 27 janvier 2017, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie.
- Pendant cette période, le public a pu consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire 1 Place du Général de Gaulle 68510 SIERENTZ.

Déroulement de la concertation :

1 visiteur a consulté le dossier, et a émis une observation favorable avec les modifications envisagées.

2 courriers sont parvenus en Mairie :

1. Le 12 janvier 2017, le Conseil Départemental du Haut-Rhin a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée.
2. Le 6 janvier 2017, l'institut national de l'origine et de la qualité a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée. »

Entendu l'exposé,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-3, L 123-19 et R 123-20-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 avril 2013,

VU le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme mis à disposition du public du 27 décembre 2016 au 27 janvier 2017 ;

VU les remarques formulées par les personnes publiques associées et par le public,

COMPTE TENU de l'avis favorable émis par le Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 12 janvier 2017 ;

COMPTE TENU de l'avis favorable émis par l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 06 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est prêt à être approuvé comme suit :

HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS Article 10 – Rédaction actuelle
DANS TOUTES LES ZONES DU PLU (UA, UB, UC, AU)

~~Les hauteurs sont calculées par rapport au niveau fini de chaussée qui dessert la construction à édifier.~~

UE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Au fait du toit ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ou installations ne pourra excéder 15 mètres par rapport au niveau fini de la chaussée au droit du terrain. Les ouvrages de faible emprise liés aux activités admises dans la zone pourront dépasser ce plafond de hauteur lorsque les impératifs techniques l'exigent.

HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS Article 10 – Rédaction nouvelle
DANS TOUTES LES ZONES DU PLU (UA, UB, UC, AU)

La hauteur est mesurée verticalement en tout point par rapport au terrain naturel préexistant.

UE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Au fait du toit ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ou installations ne pourra excéder 15 mètres par rapport au terrain naturel préexistant mesurée verticalement. Les ouvrages de faible emprise liés aux activités admises dans la zone pourront dépasser ce plafond de hauteur lorsque les impératifs techniques l'exigent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente,

DIT :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local,
- que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de SIERENTZ et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture,
- que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut Rhin ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse.

3.2. Prescription de modification du PLU

Exposé :

Le PLU communal a été approuvé par délibération du 08 avril 2013.

Monsieur le Maire présente les principales dispositions de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000, de la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003 et de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal en vigueur.

La présente modification a pour objectif de permettre :

- de modifier l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- de modifier l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- de modifier l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- de supprimer la superficie minimale des terrains (loi ALUR)
- de supprimer le COS (loi ALUR)
- de changer le zonage d'une parcelle déjà en zone urbaine (UC en UCa)
- de modifier les dispositions de l'aspect extérieur
- de supprimer sur le plan de zonage la façade à conserver d'un bâtiment
- d'instaurer des articles supplémentaires (loi Grenelle II)
- d'instaurer dans toutes les zones un dimensionnement des places de stationnements

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale PADD du PLU, la

modification projetée n'ayant pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance »

Entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité, moins une abstention (M. Paul-Bernard MUNCH)

DECIDE :

1 - d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

3 - de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme ;

4 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2017 ;

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et organisme visés dans le code de l'urbanisme.

3.3. Opposition au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération

Exposé :

« Les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové organise le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération en modifiant les articles L5214-16 (pour les communautés de communes) et L5216-5 (pour les communautés d'agglomération) du code général des collectivités territoriales. Ce transfert prend effet le 27 mars 2017 (c'est à dire le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR).

Toutefois, l'article 136 II de la dite loi précise :

« ...II. - La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du

délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu... »

Les communes membres de la structure intercommunale ont donc la faculté légale de s'opposer au transfert de la compétence « **plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale** » à la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération.

Si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent (en respectant la condition de délai prévue par la loi), la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération Alsace 3 Frontières, ne deviendra pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le 27 mars 2017.

Il est proposé au conseil de s'opposer à ce transfert afin que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme dans la mesure où la maîtrise de la planification locale est une mission essentielle pour la commune notamment quant à ses répercussions en matière d'autorisations d'urbanisme. »

Entendu l'exposé,

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune, tel qu'exposé par le Maire, de conserver la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE, en application de l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre copie de la présente délibération à la communauté d'agglomération.

4. PERSONNEL COMMUNAL

4.1. Ticket restaurant – Ticket CESU

Ticket Restaurant – Ticket Cesu

Exposé :

« Par délibération du 7 décembre 2015, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer au personnel communal titulaire, stagiaire, auxiliaire ou contractuel, ayant une ancienneté de 6 mois au minimum, la possibilité de bénéficier de l'octroi de tickets restaurant et de tickets CESU et de fixer les conditions de participation de la collectivité comme suit :

Pour les tickets restaurant :

Rémunération nette imposable de l'agent	% part patronale	% part agent
< 1 600 €	60 %	40 %
1 600 € < R < 2 100 €	55 %	45 %
> 2 100 €	50 %	50 %

Pour les tickets CESU

Rémunération nette imposable de l'agent	% part patronale	% part agent
< 1 600 €	70 %	30 %
1 600 € < R < 2 100 €	60 %	40 %
> 2 100 €	50 %	50 %

Pour une meilleure gestion du dispositif et en raison de modification mensuelle de la base de rémunération de certains agents en fonction d'heures supplémentaires ou complémentaires, il est proposé d'assoir les conditions de participation de la collectivité sur la base de l'indice majoré au 1^{er} janvier de l'année comme suit :

Indice Majoré au 1er janvier de l'année	Tickets restaurant		Tickets CESU	
	% part patronale	% part agent	% part patronale	% part agent
< 350	60%	40%	70%	30%
Entre 350 et 455	55%	45%	60%	40%
> Au dessus de 455	50%	50%	50%	50%

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les conditions de répartition de la participation entre la collectivité en l'agent comme ci-après :

Indice Majoré au 1er janvier de l'année	Tickets restaurant		Tickets CESU	
	% part patronale	% part agent	% part patronale	% part agent
< 350	60%	40%	70%	30%
Entre 350 et 455	55%	45%	60%	40%
> Au dessus de 455	50%	50%	50%	50%

4.2. Régime indemnitaire

Exposé :

« Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal a adopté le nouveau régime indemnitaire « RIFSEP ».

Il était précisé que les cadres d'emplois non concernés (en attente de la parution de l'arrêté ministériel) continueront à bénéficier de l'ancien Régime indemnitaire (IAT, IEMP, etc..).

En attendant la publication de ces dispositions complémentaires et pour garantir un traitement équitable entre grades, il est proposé de ne plus faire application des coefficients de grades comme initialement prévu dans les délibérations antérieures et de s'en tenir aux taux maximums autorisés ; l'autorité territoriale déterminant le taux en fonction des emplois et des sujétions. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable.

5. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

5.1. Compétences déléguées

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a pris dans son champ de compétence des matières que lui a délégué le Conseil Municipal dans sa séance du 7 avril 2014.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE	LIEU-DIT
06	n°516/202	5,00 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°579/202	4,76 ares	Steinaeckerle-Straenge
10	n°490/168	8,01 ares	2A rue du Maréchal Foch
10	n°503/167	8,44 ares	2A, rue du Maréchal foch
10	n°504/167	0,73 ares	2A, rue du Maréchal Foch
15	n° 559/133	6,72 ares	12, rue des Erables
06	n°666	0,20 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°594/202	3,88 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°668/662	1,46 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°595/202	4,64 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°667/662	0,33 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°601/202	6,43 ares	Steinaeckerle-Straenge
09	n°283/147	0,64 ares	46 rue Rogg Haas
09	n°280/146	79,28 ares	46 rue Rogg Haas
14	n° 365/196	5,28 ares	Gantzackerberg
14	n°179	6,66 ares	Neugesetz
13	n°283/44	3,43 ares	21, rue Clemenceau
13	n°284/44	19,99 ares	21, rue Clemenceau
06	n°634/202	5,00 ares	Steinaeckerle-Straenge
10	n°121	9,56 ares	Rue de Kembs
01	n°347/191	2,56 ares	1, rue des Romains
01	n°283/191	20,00 ares	1, rue des Romains
06	n°538/202	4,73 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°627/202	3,26 ares	Steinaeckerle-Straenge
09	n°463/196	6,74 ares	12, rue Saint Exupéry
09	n°726/1	7,06 ares	16, rue Lina Ritter
10	n° 350/32	22,16 ares	11, rue des Fourmis
15	n°301/21	6,66 ares	13, rue des 4 Saisons

ACCEPTATION INDEMNITES SINISTRE

Ont été acceptés comme indemnité de sinistre :

- 123,00 € au titre du sinistre du 13 septembre 2016 pour les panneaux de signalisation de la rue de Kembs

5.2 Divers

M. Patrick GLASSER demande quand la rue du Monenberg sera à nouveau ouverte à la circulation.

M. Martin BOEGLIN précise que la rue a été fermée lors des épisodes neigeux et de verglas en raison du non respect par certains automobilistes des restrictions de circulation indiquées sur les panneaux de police. Des barrières seront installées. En attendant, les habitants du Monenberg empruntent la Hohlegasse et la rue des Poètes.

Des comptages de circulation ont été effectués pour analyser l'impact et la vitesse.

Monsieur le Maire rend compte de la visite effectuée samedi 28 janvier des locaux Esterer/Issner Industrie qui pourraient recevoir des équipements municipaux (dépôt incendie-ateliers)

Le service du Domaine a été consulté en vue de l'estimation des biens qui pourrait se situer aux alentours de 600 000 €

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.